



Le 16 juillet 2021

Communiqué de presse

Le ministre de la Justice mis en examen

La commission d'instruction de la Cour de Justice de la République a entendu aujourd'hui le ministre de la Justice dans le cadre de la procédure ouverte pour prise illégale d'intérêts à la suite de la plainte déposée par deux syndicats de magistrats, l'USM et le SM, et d'une association de lutte contre la corruption. A l'issue de son audition, Eric Dupond-Moretti a été mis en examen pour prise illégale d'intérêts.

S'il ne constitue nullement une déclaration de culpabilité, cet acte important de procédure signifie, aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, que selon la commission d'instruction, « *il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable* » que le garde des Sceaux « *ait pu participer à la commission* » des infractions dénoncées. Il ne s'agit donc pas de « *l'affaire montée de toutes pièces instrumentalisée à des fins politiques* » que dénonçaient le ministre et ses soutiens.

Averti à de nombreuses reprises, le ministre de la Justice a choisi de lui-même de ne pas tenir compte d'une situation qui constitue le *prototype même du conflit d'intérêts*. Il a ordonné des enquêtes administratives visant quatre magistrats dans des affaires dans lesquelles il était intervenu comme avocat. La décision d'ordonner une « enquête administrative relative au comportement d'un magistrat » n'est pas une mesure anodine, visant simplement à « vérifier l'existence d'éventuels dysfonctionnements » : la saisine du garde des Sceaux indique les faits constitutifs d'un possible manquement disciplinaire, et l'inspection est chargée de passer à la loupe tout le parcours professionnel de chaque magistrat concerné. S'agissant d'une mesure pré-disciplinaire, cette enquête doit respecter les principes du procès équitable, selon les principes dégagés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Deux décrets, en date des 13 octobre et 17 décembre 2020, constatent l'existence des conflits d'intérêts : pris en application du décret du 22 janvier 1959¹, signés par le Premier ministre et contresignés par Eric Dupond-Moretti, ils interdisent à l'avenir à Eric Dupond-Moretti de prendre lui-même des décisions en qualité de ministre dans des dossiers dans lesquels il avait été impliqué

¹ Les décrets de « déport » ont été pris sur le fondement de l'article 2-1 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959 selon lequel « *le ministre qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts en informe par écrit le Premier ministre en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses attributions. Un décret détermine, en conséquence, les attributions que le Premier ministre exerce à la place du ministre intéressé* ».

personnellement ou comme avocat, y compris des enquêtes administratives². Ces décrets sont cependant intervenus trop tard : le mal était fait, le garde des Sceaux ayant déjà pris ce type de décisions à plusieurs reprises.

Alors même que nos organisations avaient attiré son attention sur le nécessaire respect de cette règle élémentaire dans un Etat de droit dès sa nomination, le ministre a ainsi estimé qu'il était au-dessus de la loi et n'avait pas à s'y soumettre. La législation sur les attributions des ministres et la prévention de leurs conflits d'intérêts n'est pourtant pas un ornement : elle a pour objet de prévenir les abus de pouvoir et le détournement de la chose publique à des fins privées.

S'il ne peut être ainsi sérieusement contesté que la législation sur les conflits d'intérêts des ministres n'a pas été respectée par le ministre de la Justice, seuls les magistrats saisis de la procédure sont compétents pour déterminer si ces faits caractérisent une infraction pénale. Il appartiendra ainsi à la commission d'instruction de décider du renvoi ou non d'Eric Dupond-Moretti devant la formation de jugement pour l'infraction de prise illégale d'intérêts.

² Le décret vise les « actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué » ;